

ENTENTE RELATIVE À UNE DÉCLARATION D'URGENCE – PROROGATION DE LA DATE DE RÉSILIATION OU D'EXPIRATION

Le présent avenant modifie comme suit l'assurance accordée aux termes de la police à laquelle il est joint :

Au choix de l'Assuré, la date de prise d'effet de la résiliation, ou de l'expiration, de la présente police par l'Assureur, est prorogée, sous réserve des conditions et définitions énoncées ci-dessous, lorsqu'une **urgence** est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à émettre une ordonnance de cette nature en vertu de la loi.

1. L'**urgence** doit avoir une incidence ou des répercussions directes sur :
 - a. l'Assuré, l'emplacement assuré ou les biens assurés situés dans la zone d'urgence déclarée; ou
 - b. les activités de l'Assureur ou de ses courtiers ou agents situés dans la zone d'urgence déclarée, et doit empêcher l'Assuré, ou faire en sorte qu'il ne soit pas possible pour lui, après qu'il a déployé des efforts commerciaux raisonnables, de renouveler efficacement l'assurance ou de trouver une assurance de remplacement.
2. a. Toute limite de temps visée au paragraphe 15. de la SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES du formulaire ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES concernant la résiliation de la présente police par l'Assureur cessera de courir jusqu'à la levée de l'**urgence**, après quoi la plus courte des périodes suivantes sera ajoutée :
 - (i) 30 jours; ou
 - (ii) nombre de jours correspondant à la durée totale de l'ordonnance de l'**urgence**.
- b. Si la date d'expiration de la présente police tombe pendant une **urgence**, la police sera maintenue en vigueur jusqu'à la levée de l'**urgence**, après quoi la plus courte des périodes suivantes sera ajoutée :
 - (i) 30 jours; ou
 - (ii) nombre de jours correspondant à la durée totale de l'ordonnance de l'**urgence**.
3. La durée totale de cette prorogation ne saura en aucun cas excéder 120 jours consécutifs.
4. Les montants d'assurance de la présente police ne seront ni augmentés ni remis en vigueur, et la période d'assurance et les délais de transmission d'avis prévus par cette police ne seront pas modifiés non plus en conséquence de la prorogation de la date de résiliation ou d'expiration de la police, décrite dans la présente extension de garantie. Si la date de prise d'effet de la résiliation ou de l'expiration de la police est prorogée conformément aux dispositions de la présente extension de garantie, toutes les autres dispositions et conditions de la police demeureront inchangées.
5. L'Assuré convient de payer la prime acquise en proportion de la durée supplémentaire pendant laquelle la police demeure en vigueur par suite des dispositions susmentionnées.
6. Dans le contexte du présent avenant, le terme **urgence** s'entend de la première déclaration légale d'une urgence :
 - a. concernant une situation réelle ou imminente qui constitue un danger de grande ampleur susceptible de causer un préjudice grave aux personnes ou des dommages importants aux biens et ayant pour cause :
 - (i) les forces de la nature;
 - (ii) une maladie ou un autre risque pour la santé;
 - (iii) un accident; ou
 - (iv) un acte, qu'il soit intentionnel ou non; ou
 - b. prévue par la loi applicable pertinente si elle diffère de celle qui est visée au point (a) ci-dessus, mais excluant toute déclaration légale pouvant être ultérieurement formulée relativement au même événement.

Sauf s'il est prévu autrement dans le présent formulaire, toutes les modalités, dispositions et conditions de la police demeurent en vigueur.